



NV/ATL/N 385/2017

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York - Bureau du Secrétaire Général, et se réfère à la note n 325/2015 du 29.07.2015, par laquelle elle lui a transmis le rapport portant *Informations préliminaires et indicatives fournies par le Royaume du Maroc au sujet de la limite extérieure du Plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de bases à partir desquelles est mesurée la mer territoriale sur sa façade atlantique*, publié le 03.08.2015 sur le site internet de la *Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer (DOALOS)* de l'Organisation des Nations Unies, sous la rubrique « *informations préliminaires* ».

A cet égard, et conformément au paragraphe 1 (al.a) de la Décision des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), relative au volume de travail de la Commission des Limites du Plateau Continental (SPLOS/183), qui dispose qu' : « *il est attendu que le délai visé à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétariat Général des Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des Limites du Plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques* », **la Mission Permanente du Royaume du Maroc prie le Secrétariat des Nations Unies -Bureau du Secrétaire Général- de bien vouloir considérer le rapport d'informations préliminaires déposé par le Maroc le 29.07.2015 comme répondant aux dispositions de la décision SPLOS/183 du 20.06.2008.**

Le Royaume du Maroc se réserve, ainsi, le droit de présenter, ultérieurement, une Soumission étayée conformément aux prescriptions de l'article 76 de la CNUDM, aux dispositions du Règlement intérieur de la CLPC et à ses Directives scientifiques et techniques. Aussi, les présentes *Informations préliminaires et indicatives* s'entendent-elles sans préjudice de cette Soumission à venir, comme le prévoit le paragraphe 1 (c) de la Décision SPLOS/183.

Conformément au paragraphe 10 de l'article 76, et à l'article 9 de l'annexe II de la CNUDM Convention, les *Informations préliminaires et indicatives* susvisées ne préjugent pas de la délimitation du Plateau continental avec les Etats parties à la CNUDM dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Royaume. Aux fins de la délimitation des espaces maritimes, y compris le cas échéant en ce qui concerne le Plateau continental au-delà de 200

milles marins, le Royaume du Maroc, en accord avec sa position constante, réaffirme sa disposition à engager des discussions avec les Etats concernés en vue de parvenir à un accord aboutissant à une solution équitable conformément au Droit international et aux dispositions de CNUDM.

Dans l'attente de la soumission de sa demande définitive d'extension de son Plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à l'article 76 (8) de la CNUDM, le Royaume du Maroc demeure disposé à fournir tous compléments qui s'avèreraient nécessaires, s'il y a lieu, au rapport d'*Informations préliminaires et indicatives* susmentionné.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York -Bureau du Secrétaire Général, l'assurance de sa très haute considération. *Q*

New York, le 20 juin 2017

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
-Bureau du Secrétaire Général
Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer
New York

